



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 120
(2000, chapitre 40)

**Loi modifiant la Loi sur la protection
sanitaire des animaux et d'autres
dispositions législatives et abrogeant la
Loi sur les abeilles**

**Présenté le 10 mai 2000
Principe adopté le 1^{er} juin 2000
Adopté le 7 novembre 2000
Sanctionné le 15 novembre 2000**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à réviser l'ensemble des dispositions relatives à la protection sanitaire des animaux et à rendre plus efficaces les contrôles sanitaires requis pour assurer la santé des animaux et des personnes qui les côtoient ou les consomment. À cette fin, il prévoit le regroupement des dispositions à caractère sanitaire de la Loi sur les abeilles et de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales avec celles de la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

Ce projet de loi étend aux agents infectieux et aux syndromes les dispositions applicables à l'égard des maladies.

Ce projet de loi prévoit également l'établissement d'un système d'identification des animaux.

En matière d'insémination artificielle des animaux, ce projet de loi prévoit l'abrogation des dispositions relatives à certains permis ainsi que celles relatives à l'établissement et à la conformité des normes d'équipements qui ne sont pas directement liées à la santé des animaux.

Par ailleurs, ce projet de loi comporte aussi des dispositions visant à assurer l'innocuité des aliments des animaux et à régir leur composition.

En ce qui a trait aux médicaments vétérinaires, ce projet de loi assujettit l'obtention ou la détention de certaines substances à la présentation d'une ordonnance vétérinaire, précise les obligations de ceux qui acheminent des animaux à l'abattoir et prévoit des pouvoirs d'ordonnance pour contrôler les résidus médicamenteux. Il prévoit également l'ajout de sanctions administratives en cette matière.

En ce qui concerne la sécurité et le bien-être des animaux, ce projet de loi confère au gouvernement le pouvoir de désigner les espèces ou catégories d'animaux visés, prévoit des dispositions à l'égard du transport des animaux et introduit la possibilité pour une municipalité, une communauté urbaine ou l'Administration régionale Kativik d'être partie à une entente avec le ministre en matière d'inspection.

Enfin, ce projet de loi prévoit des dispositions réglementaires permettant d'établir des frais applicables à l'inspection, aux prélèvements ainsi qu'aux analyses effectuées. Il comporte des habilitations en matière d'ententes intergouvernementales. Il comporte aussi des modifications de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1);
- Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1).

Projet de loi n° 120

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET ABROGEANT LA LOI SUR LES ABEILLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

«0.1° «agent infectieux» organisme, micro-organisme ou particule protéique capable de produire une infection ou une maladie chez l'animal ou l'humain et qui est désigné par règlement;» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1°, des mots «à l'exception d'un animal gardé dans un jardin zoologique» par ce qui suit: « ; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal dans chaque cas où le contexte le permet» ;

3° par l'addition, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

«4° «syndrome» signifie un syndrome qui est désigné par règlement.» ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 1°, sont réputés gardés en captivité, les poissons, amphibiens, échinodermes, crustacés et mollusques produits ou élevés dans un établissement piscicole ou un étang de pêche visé à l'article 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (chapitre P-9.01).».

2. L'article 2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«2.1. Le propriétaire ou le gardien d'un animal appartenant à une espèce ou à une catégorie déterminée par règlement doit, dans les conditions prescrites par règlement, soumettre cet animal ou des échantillons de ses tissus, produits, sécrétions, excréments ou déjections, ou des échantillons de son environnement, à un examen de dépistage d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome désigné en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 3.».

3. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le gouvernement peut faire des règlements pour» par ce qui suit: «Le ministre peut, par règlement:»;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants:

«1° désigner les maladies contagieuses ou parasitaires, ainsi que les agents infectieux ou les syndromes pour l'application de chacune des dispositions suivantes:

a) les dispositions de l'article 2.1 relatives aux examens de dépistage;

b) les dispositions de l'article 3.1 relatives aux déclarations obligatoires;

c) les dispositions des articles 3.2 à 3.4 relatives aux traitements ou mesures sanitaires;

d) les dispositions de l'article 8 relatives à la cession ou au transport d'animaux;

e) les dispositions de l'article 9 relatives à la certification sanitaire des animaux importés;

f) les dispositions du troisième alinéa de l'article 10.1 relatives à la certification sanitaire des animaux susceptibles d'être directement en contact avec le public.

Les maladies, les agents infectieux ou les syndromes ainsi désignés peuvent varier selon l'espèce ou la catégorie d'animal;

«1.0.1° désigner des zones sanitaires qu'il estime exemptes d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome et déterminer les espèces ou catégories d'animaux, susceptibles de contracter ou de transmettre cette maladie, cet agent infectieux ou ce syndrome et qui ne peuvent être introduites dans ces zones sans une attestation d'un médecin vétérinaire à l'effet que l'animal en est exempt;»;

3° par le remplacement du paragraphe 3.1° par les suivants:

«3.1° déterminer, pour l'application de l'article 2.1, les espèces ou catégories d'animaux qui sont soumis à un examen de dépistage ou dont des échantillons sont soumis à un examen de dépistage, prescrire la fréquence d'un tel examen, ainsi que les normes qui lui sont applicables, notamment le lieu où doit être transmis un échantillon pour analyse; les espèces ou catégories déterminées pourront varier selon le territoire ou le secteur;

«3.2° prescrire le contenu des déclarations prévues à l'article 3.1 ainsi que les règles relatives à leur transmission et à leur conservation ou à l'utilisation des documents s'y rapportant;

« 3.3° déterminer les espèces ou catégories d’animaux qui sont visées par l’interdiction prévue au premier alinéa de l’article 8 ou par les dispositions du premier alinéa de l’article 10;

« 3.4° fixer la durée de validité du certificat prévu à l’article 9;

« 3.5° déterminer, pour l’application de l’article 10.1, les espèces ou catégories d’animaux pour lesquels il est obligatoire de détenir un certificat, fixer le délai de validité de ce certificat et établir les conditions de sa délivrance;

« 3.6° fixer les frais exigibles pour l’analyse des échantillons visés à l’article 2.1, pour la délivrance des certificats ou des attestations prévus aux articles 8 ou 10.1, ou pour l’examen d’une demande d’autorisation prévue à l’article 10, ainsi que pour l’inspection, déterminer de quelles personnes, dans quels cas et selon quelles modalités ces frais sont exigibles;

« 3.7° établir des normes sur les indications que les exploitants d’animaux, de fourrières ou de refuges d’animaux doivent fournir à l’acquéreur de tout animal d’une espèce ou catégorie qu’il détermine, concernant les mesures sanitaires requises pour diminuer les risques d’atteinte à la santé de cet animal ou des personnes qui le côtoient. ».

4. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 3, du suivant :

« 3.0.1. Le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et suivant les modalités qu’il fixe, obliger le propriétaire d’un animal d’une espèce ou catégorie qu’il détermine, à s’enregistrer auprès du ministre et déterminer les renseignements et documents que le propriétaire visé doit conserver et fournir, ainsi que les coûts d’enregistrement applicables selon l’espèce ou la catégorie d’animal.

Malgré le premier alinéa, un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) doit s’enregistrer auprès du ministre lorsqu’il détient un animal destiné ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine. Il doit fournir, à cet effet, les renseignements portant sur son identification, sa localisation et ses activités.

Le deuxième alinéa ne s’applique pas à un tel producteur agricole s’il consent par écrit à ce que ces renseignements, qu’il a fournis en application de la Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (chapitre M-14), tiennent lieu d’enregistrement. ».

5. L’article 3.1 de cette loi est modifié :

1° par l’insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « parasitaire », de ce qui suit : « , d’un agent infectieux ou d’un syndrome »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « de maladie contagieuse ou parasitaire », par ce qui suit : « où il soupçonne

la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le directeur d'un laboratoire où ont été effectuées des analyses d'échantillons de tissus, de produits, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal, ou d'échantillons de l'environnement d'un animal, doit déclarer sans délai au ministre ou à toute autre personne que désigne le ministre tout résultat d'analyse indiquant la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome désigné en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 3. ».

6. L'article 3.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « parasitaire », de ce qui suit : « , d'un agent infectieux ou d'un syndrome ».

7. L'article 3.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«3.4. Un médecin vétérinaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire à un risque élevé de propagation d'une maladie parasitaire ou contagieuse, d'un agent infectieux ou d'un syndrome, peut exiger du propriétaire ou du gardien qu'il abatte ou procède à l'élimination de l'animal contagieux ou infectieux et le cas échéant, procède à l'élimination de son cadavre, selon les instructions qu'il indique. Le médecin vétérinaire donne un avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal qu'il remet personnellement au propriétaire ou au gardien. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«À défaut par le propriétaire ou le gardien d'un animal de respecter l'ordre d'abattre ou d'éliminer donné en vertu du premier alinéa, l'animal est confisqué par le médecin vétérinaire désigné pour qu'il soit abattu et que son cadavre soit éliminé aux frais du propriétaire ou du gardien. Ces frais portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

8. L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « par un médecin vétérinaire désigné » par ce qui suit : « en vertu des dispositions de la présente section ».

9. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « animal », de ce qui suit : « d'une espèce ou catégorie prévue par règlement »

et par l'insertion, dans la deuxième ligne de cet alinéa, et après le mot « parasitaire », de ce qui suit : « , ou d'un agent infectieux ou d'un syndrome » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une zone désignée exempte de maladie, d'agent infectieux ou de syndrome en application du paragraphe 1.0.1° de l'article 3, l'attestation prévue au deuxième alinéa ne peut être délivrée que sur preuve de l'absence de risque de propagation de la maladie, de l'agent infectieux ou du syndrome. ».

10. L'article 9 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « animaux », des mots « ou leurs produits », par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « animaux », des mots « ou ces produits » et par l'ajout, à la fin de la quatrième ligne et après le mot « maladie », des mots : « contagieuse ou parasitaire, d'agent infectieux ou de syndrome » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, à des fins scientifiques, autoriser une personne à déroger aux dispositions du premier alinéa. Le titulaire de cette autorisation doit se conformer aux conditions déterminées par le ministre. ».

11. L'article 10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 10. Les ventes aux enchères comportant la présence d'animaux, d'une espèce ou catégorie prévue par règlement, ne peuvent avoir lieu que sur des emplacements agréés par le ministre. L'agrément n'est accordé que si, après examen de la localisation de l'emplacement, des caractéristiques du milieu et des espèces animales concernées, le ministre conclut que le risque de propagation de maladies aux exploitations de production animale avoisinantes présente un seuil minimal acceptable.

La demande d'autorisation doit être accompagnée de documents indiquant la localisation de l'emplacement et comprenant une description du projet d'implantation. Le ministre peut, en outre, exiger la production de tout renseignement, toute étude ou recherche qu'il estime nécessaire pour juger de l'acceptabilité de l'emplacement.

Ne sont pas soumis à cette autorisation :

1° les lieux de vente aux enchères visées à l'article 54 ;

2° les emplacements de vente aux enchères exploités le 10 mai 2000, conformément aux dispositions de l'article 10 tel qu'il se lisait le 14 novembre 2000.

« 10.1. Il est interdit au propriétaire ou au gardien d'un animal d'une espèce ou d'une catégorie prévue par règlement, d'amener ou de faire amener l'animal dans un endroit où il est susceptible d'être directement en contact avec le public.

Il est interdit à toute personne de recevoir ou de détenir un tel animal dans un lieu visé à l'alinéa précédent.

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le propriétaire, le gardien ou le possesseur détient un certificat d'un médecin vétérinaire désigné attestant que l'animal est exempt de maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome. ».

12. L'article 11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 11.1. Le ministre peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un agent chimique, physique ou biologique susceptible de porter atteinte à la santé des animaux ou des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits, ordonner au propriétaire ou gardien de ces animaux, ou au besoin, à l'ensemble des propriétaires ou gardiens situés dans le secteur qu'il détermine, de les mettre en isolement selon les conditions qu'il fixe, jusqu'à ce que soient connus les résultats des analyses des prélèvements auxquels il a été procédé.

Lorsque les analyses confirment les craintes du ministre ou que celui-ci est d'avis, sur la foi d'une étude épidémiologique, qu'un tel agent est présent, il peut, pour des motifs d'urgence ou d'intérêt public, ordonner au propriétaire ou gardien de ces animaux, ou selon le cas, à l'ensemble des propriétaires ou gardiens situés dans le secteur qu'il détermine, qu'ils aient été ou non visés par une ordonnance délivrée en vertu du premier alinéa, de les isoler, de les traiter, de les marquer, de les immuniser, de les abattre ou de les éliminer et d'éliminer leurs cadavres dans le délai et selon les conditions qu'il indique. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : «ou de leurs produits» ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « ordonnance », de ce qui suit : « visée par l'une des dispositions du présent article ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, des suivants :

« 11.3. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, la Régie des assurances agricoles du Québec, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, le ministre des Pêches et des Océans du Canada ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour recueillir de ces derniers ou leur communiquer un renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la section I :

1° pour identifier, y compris par un appariement ou couplage de fichiers, les propriétaires ou gardiens d'animaux visés par les dispositions de la présente section, ainsi que les lieux où sont gardés ces animaux ;

2° pour connaître, y compris par un appariement ou couplage de fichiers, la prévalence des maladies, des agents infectieux ou des syndromes pouvant affecter des animaux ou les personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits.

Ces ententes précisent notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

« 11.4. Le ministre ou la personne qu'il désigne peut, pour des raisons d'intérêt public, divulguer les renseignements qu'il détient et qui sont nécessaires pour la protection de la santé ou la sécurité des personnes qui côtoient des animaux, les consomment ou consomment leurs produits.

Le premier alinéa s'applique malgré les paragraphes 5° et 9° de l'article 28 et l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

« 11.5. Lorsque le ministre estime que des animaux peuvent porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes qui les consomment ou consomment leurs produits en raison, notamment de l'agent chimique, physique ou biologique dont ils pourraient être porteurs, il peut prescrire, par règlement, des normes particulières d'abattage, de disposition ou d'élimination de ces animaux, selon leur espèce ou leur catégorie.

Toute personne qui détient un animal visé par ce règlement doit s'y conformer.

Les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris par le ministre en application du présent article. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il entre en vigueur à la date de son édicition par le ministre et il est diffusé par tout autre moyen que le ministre juge nécessaire.

« §1. — *Dispositions particulières aux abeilles*

« 11.6. Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2, est assimilée à une maladie parasitaire de l'abeille, la présence chez cet animal d'un génotype indésirable lié aux sous-espèces africaines ou leurs hybrides.

« 11.7. Une ordonnance rendue en application des dispositions de la section I peut, selon ce qu'elle indique, s'appliquer aux ruches, aux cadres et autre matériel apicole.

« 11.8. Les interdictions prévues aux articles 8 à 10.1 s'appliquent aux ruches, aux cadres et autre matériel apicole ayant déjà servi.

« 11.9. Il est interdit au propriétaire ou au gardien d'une ruche, d'exposer en plein air des cadres, des rayons de miel ou des accessoires apicoles infectés par des abeilles atteintes d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome.

« 11.10. Il est interdit de garder des abeilles dans une ruche sans cadre mobile.

« 11.11. Si des abeilles sont gardées dans une ruche sans cadre mobile, tout médecin vétérinaire désigné peut ordonner à leur propriétaire ou à leur gardien de les transvaser dans une ruche munie de cadres mobiles. À défaut de respecter cette ordonnance, le médecin vétérinaire désigné peut détruire les ruches et les abeilles qui les habitent.

Le propriétaire ou le gardien d'un rucher à qui est notifiée une ordonnance sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis du médecin vétérinaire désigné, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le médecin vétérinaire désigné.

« 11.12. Il est interdit d'arroser, au pulvérisateur ou autrement, ou de saupoudrer avec des produits chimiques ou biologiques toxiques aux abeilles, tout arbre fruitier ainsi que toute autre plante d'une espèce ou catégorie désignée par règlement, pendant la période où cet arbre ou cette plante est en floraison.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas et aux conditions prévus par règlement, ainsi que dans les cas d'arrosage ou de saupoudrage effectués dans le cadre de mesures d'urgence prises en vertu des dispositions de la section IV de la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35) ou du chapitre III de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chapitre P-38.1).

« 11.13. Il est interdit de placer une ruche contenant une colonie d'abeilles à moins de 15 mètres d'un chemin public ou d'une habitation.

Cette interdiction ne s'applique pas si le terrain sur lequel est placée la ruche est enclos du côté de l'habitation ou du chemin public, selon le cas, d'une clôture pleine d'au moins 2,5 mètres de hauteur et prolongée à une distance de pas moins de 4,5 mètres en dehors des limites du rucher.

« 11.14. Le ministre peut, par règlement :

1° déterminer pour l'application de l'article 11.12, les espèces ou catégories de plantes susceptibles d'être butinées par les abeilles et qui sont visées par l'interdiction d'arrosage ou de saupoudrage de substances toxiques et prescrire dans quels cas et à quelles conditions, l'interdiction prévue à l'article 11.12 ne s'applique pas ;

2° obliger le propriétaire de ruches à apposer sur chacune d'elles une inscription permettant l'identification de celui-ci et déterminer la forme et la teneur de cette inscription ;

3° rendre applicable à des insectes pollinisateurs autres que les abeilles les dispositions de la section I qu'il indique. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II, de ce qui suit :

«SECTION II.1

«DE L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

«22.1. Le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables.

Le système d'identification établi en application du premier alinéa ne peut porter que sur les renseignements suivants : les nom et adresse de l'exploitation d'origine de l'animal, les nom et adresse des propriétaires, ou le cas échéant des gardiens, successifs de l'animal, le numéro d'enregistrement de l'exploitation si elle est enregistrée en vertu des dispositions de la section VII.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, l'espèce ou la catégorie d'animal visé, l'identification de l'animal, la date de délivrance de l'identification, la date d'identification de l'animal, son sexe, son âge, le cas échéant, l'identification de remplacement, ainsi que les déplacements de l'animal en dehors de l'exploitation d'origine de l'animal. Dans le cas où l'exploitation comprend plus d'un site de production, le système d'identification peut aussi porter sur la localisation de chacun des sites, ainsi que sur les déplacements de l'animal d'un site à l'autre.

«22.2. Les inspecteurs chargés d'appliquer les dispositions de la présente section sont désignés par le ministre.

«22.3. Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1.

Il peut être prévu au protocole d'entente un programme d'inspection. Ce protocole d'entente peut prévoir notamment les modalités d'application de ce

programme, ainsi que la rémunération et les autres dépenses des inspecteurs qui sont à la charge de l'organisme qui est partie au protocole d'entente.

«22.4. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, le ministre des Pêches et des Océans du Canada ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou un organisme qui administre un système d'identification des animaux établi en vertu de la Loi sur la santé des animaux (Lois du Canada, 1990, chapitre 21), ou avec la Régie des assurances agricoles du Québec pour recueillir de ces derniers ou leur communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application d'un système d'identification des animaux établi en vertu de l'article 22.1, notamment pour identifier, y compris par un appariement ou couplage de fichiers, l'exploitation d'origine d'un animal, ses déplacements, ainsi que ses propriétaires ou détenteurs successifs.

Le ministre ou, le cas échéant, l'organisme mandaté en vertu de l'article 22.3, peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, adresse et numéro d'enregistrement d'exploitation agricole. Le ministre ou l'organisme qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'ait légalement droit de les conserver.

Ces ententes précisent notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

«22.5. Toute personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu de la présente section qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal à l'égard duquel une obligation d'identification est édictée en application d'un règlement pris en vertu de l'article 22.1 n'est pas identifié, peut, qu'il y ait eu ou non saisie de l'animal, ordonner au propriétaire ou gardien de l'animal qui ne peut prouver l'identification de cet animal dans le délai qu'elle détermine, de le conduire à l'abattoir le plus proche dans le délai qu'elle indique, pour y être abattu sous sa surveillance aux frais du propriétaire.

L'animal abattu aux termes d'une telle ordonnance est réputé impropre à la consommation humaine.

À défaut pour le propriétaire ou gardien de l'animal de se conformer à l'ordonnance, la personne autorisée peut confisquer l'animal pour qu'il soit transporté à l'abattoir qu'elle indique et abattu aux frais du propriétaire ou gardien.

Les frais payables par un propriétaire ou gardien d'animaux portent intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

«22.6. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine et avec l'approbation du gouvernement, conclure avec une personne ou un organisme, une entente concernant l'implantation volontaire de mesures d'identification des animaux, lorsqu'il estime que ces mesures particulières favorisent la compétitivité de ce secteur d'élevage tout en assurant une traçabilité des animaux équivalente à celle du système d'identification établi en vertu de l'article 22.1.

Toute personne visée par l'entente est exemptée, dans la mesure et aux conditions prévues par cette entente, de l'application des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 22.1. Les animaux identifiés en application de l'entente sont alors réputés identifiés conformément aux dispositions de ce règlement.»

15. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, des mots « mâle ou femelle selon le cas », par ce qui suit : « ou de toute autre espèce prévue par règlement ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *b*.

16. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « , garder en sa possession du sperme d'animal, en livrer à quiconque ».

17. L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

18. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 12°, de ce qui suit : « , fixer des frais pour le prélèvement d'échantillons ou leur analyse, ainsi que pour l'inspection ; » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 13°, des mots « un titulaire de permis » par ce qui suit : « une personne qui prélève du sperme sur un animal, en garde en sa possession, en livre à quiconque ou procède à l'insémination artificielle d'un animal » et par le remplacement dans la deuxième ligne de ce paragraphe du mot « il » par le mot « elle » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 14.1° déterminer les espèces animales auxquelles s'applique la présente section en sus de celles prévues au paragraphe *a* de l'article 23 ; ».

19. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* et après le mot « bovine », du mot « caprine » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *a* de ce qui suit : « ainsi que tout animal d'une autre espèce prévue par règlement ; ».

20. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 50 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du suivant :

« c.1) déterminer des espèces animales auxquelles s'applique la présente section en sus de celles prévues au paragraphe *a* de l'article 30 ; » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *e* du premier alinéa et après le mot « contagieuse », de ce qui suit : « ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome désigné par règlement ».

21. L'article 55 de cette loi est abrogé.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, de ce qui suit :

« SECTION IV.0.1

« DES ALIMENTS DES ANIMAUX

« 55.0.1. Nul ne peut servir à des animaux domestiques ou gardés en captivité, si ces animaux ou leurs produits sont destinés à la consommation humaine, un aliment impropre à la consommation animale ou qui est altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation ou qui ne satisfait pas aux normes réglementaires applicables, ou contre rémunération, préparer, posséder, transporter ou fournir un tel aliment.

« 55.0.2. Le gouvernement peut, par règlement :

1° prohiber ou restreindre l'adjonction des substances qu'il détermine dans les préparations d'aliments destinés aux animaux auxquels s'applique l'article 55.0.1 ;

2° prohiber ou restreindre l'administration directe ou indirecte, aux animaux auxquels s'applique l'article 55.0.1, des substances qu'il indique ;

3° prescrire les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'échantillons faits dans le but de dépister la présence d'une substance dont l'utilisation est interdite ou restreinte en vertu d'un règlement pris en application des paragraphes 1° et 2°, déterminer le lieu où doit être transmis un échantillon pour fins d'analyse et fixer les frais exigibles des personnes qu'il indique, pour la prise des prélèvements et leur analyse, ainsi que pour l'inspection ;

4° établir des normes relatives à la composition, la préparation, le conditionnement, la manipulation, la détention, l'emballage ou l'étiquetage des produits destinés à la consommation animale;

5° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation est punissable aux termes de l'article 55.43. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.3, des suivants :

« 55.3.1. Le titulaire d'un permis délivré pour l'une des activités prévues au paragraphe 1° ou au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 55.2 ne peut vendre ou fournir au détail un prémélange médicamenteux ou un aliment médicamenteux composé d'un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8) que sur remise par l'acheteur d'une ordonnance d'un médecin vétérinaire.

« 55.3.2. Nul ne peut, dans le but de l'administrer à un animal, être en possession d'un médicament visé à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires et qui a été obtenu sans une ordonnance d'un médecin vétérinaire, ou être en possession d'un médicament dont l'administration est interdite en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 7° de l'article 55.9 de la présente loi ou qui fait l'objet d'une interdiction en vertu du Règlement sur les aliments et drogues (Codification des Règlements du Canada, chapitre 870) adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27).

La possession d'un médicament visé au premier alinéa sur les lieux où sont gardés des animaux constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve que le médicament est possédé dans le but de l'administrer à un animal. ».

24. L'article 55.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « administrer », de ce qui suit : « ou permettre que soit administré »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « ou leur servir », par ce qui suit : «, leur servir ou permettre que leur soit servi ».

25. L'article 55.7 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 55.7. Il est interdit de livrer ou de faire livrer à un abattoir, pour fins d'alimentation humaine, un animal dont les tissus ne sont pas totalement exempts de trace de métabolite de médicament ou de résidu médicamenteux interdits par le Règlement sur les aliments et drogues, ou dont la quantité ou la concentration présente dans les tissus de l'animal excède celle permise par ce règlement.

« 55.7.1. Lorsque l'examen des tissus d'un animal abattu à des fins de consommation humaine révèle la présence de médicaments ou de résidus médicamenteux qui sont interdits ou qui excèdent la quantité ou la concentration permise, le ministre peut, pour une période d'au plus 60 jours, ordonner au propriétaire immédiat ou au gardien de l'animal, ainsi qu'aux propriétaires ou gardiens antérieurs de celui-ci, de suspendre ou de restreindre dans la mesure qu'il détermine, la livraison à tout abattoir pour la consommation humaine, de tout animal de la même espèce issu de la même exploitation que l'animal qui est porteur de ces médicaments ou résidus médicamenteux.

L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs du ministre et référer à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou autre rapport technique qu'il a considéré aux fins de l'ordonnance.

« 55.7.2. Le propriétaire ou le gardien de l'animal à qui est notifiée une ordonnance visée à l'article 55.7.1, sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.8, du suivant :

« 55.8.1. Lorsque le ministre estime que des animaux peuvent porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes qui les consomment en raison, notamment, des résidus médicamenteux ou des métabolites dont ils pourraient être porteurs, il peut prescrire, par règlement, des normes particulières d'abattage, de disposition ou d'élimination de ces animaux, selon leur espèce ou leur catégorie.

Toute personne qui détient un animal visé par ce règlement doit s'y conformer.

Les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris par le ministre en application du présent article. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il entre en vigueur à la date de son édicition par le ministre et il est diffusé par tout autre moyen que le ministre juge nécessaire. ».

27. L'article 55.9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4.1°, du paragraphe suivant :

« 4.2° établir des normes applicables à l'étiquetage des prémélanges médicamenteux ou des aliments médicamenteux, prescrire les inscriptions obligatoires relatives à leurs ingrédients ou relatives au délai d'attente qui s'applique aux médicaments qu'ils contiennent ; » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 10°, de ce qui suit: « ainsi que fixer des frais pour le prélèvement d'échantillons ou leur analyse ainsi que pour l'inspection, déterminer de quelles personnes, dans quels cas et selon quelles modalités ces frais sont exigibles; ».

28. L'article 55.9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 55.9.1. Sont visés par les dispositions de la présente section les animaux domestiques ou gardés en captivité, autres que ceux régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui appartiennent à une espèce ou catégorie désignée par règlement du gouvernement. ».

29. L'article 55.9.2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de ce qui suit : « , ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° sous réserve des paragraphes précédents, est gardé ou transporté en contravention aux normes réglementaires prises en application de l'article 55.9.14.1. ».

30. L'article 55.9.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « personne, », de ce qui suit : « y compris une municipalité, une communauté urbaine ou l'Administration régionale Kativik, ».

31. L'article 55.9.9 de cette loi est abrogé.

32. L'article 55.9.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « le délai prévu à l'article 55.9.9 » par ce qui suit : « les 90 jours qui suivent la date de la saisie. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un juge de paix peut toutefois ordonner que la période de saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.9.14, du suivant :

« 55.9.14.1. Le gouvernement peut, par règlement, fixer les normes relatives à la garde et au transport des animaux pour l'application de l'article 55.9.2. ».

34. L'article 55.9.16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «section», de ce qui suit: «ainsi que celles d'un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1,».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 1 de la section IV.2, de l'article suivant :

«55.9.17. Le ministre nomme les médecins vétérinaires, les inspecteurs, les analystes ou autres personnes nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi et peut pourvoir à la rémunération de celles de ces personnes qui ne sont pas nommées et rémunérées suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).».

36. L'article 55.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans la septième ligne, de ce qui suit: «12,».

37. L'article 55.25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après «parasitaire», de ce qui suit: «d'un agent infectieux ou d'un syndrome,».

38. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin de l'intitulé de la section IV.5, de ce qui suit: «ET AUTRES SANCTIONS».

39. L'article 55.43 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 56 du chapitre 26 des lois de 2000, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le chiffre «10,», des chiffres «10.1, 11.9, 11.12, 55.0.1,»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le chiffre «55.2,», des chiffres «55.3.1, 55.3.2»;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le chiffre «3», de ce qui suit: «, du paragraphe 5° de l'article 55.0.2»;

4° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le chiffre «55.8», de ce qui suit: «ou à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 11.5 ou de l'article 55.8.1 ou à une condition d'une autorisation délivrée en application du deuxième alinéa de l'article 9».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.43.1, des suivants :

«55.43.2. Quiconque contrevient à une ordonnance prise en application des articles 3.2, 3.4, 11.1, 22.5, 55.7.1 ou 55.25 est passible d'une amende de 1 600 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 15 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 3 200 \$ à 15 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 45 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

«55.43.3. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement pris en application de l'article 22.1 est passible d'une amende de 250 \$ à 2 450 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 625 \$ à 6 075 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 1 225 \$ à 12 150 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 650 \$ à 36 425 \$ dans le cas d'une personne morale.

«55.43.4. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 11.10, 11.13 ou à une ordonnance prise en application de l'article 11.11 est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ et, pour toute récidive, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 900 \$.»

41. L'article 55.50 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le coût des inspections, des analyses ou des échantillonnages tel qu'établi par un règlement pris en application des articles 3, 28, 55.0.2 ou 55.9 de la présente loi fait partie des frais de la poursuite dans le cas d'une poursuite pénale.»

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.51, du suivant :

«55.52. Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer d'un contrevenant qui a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'un des articles 55.6 ou 55.7 les frais d'échantillonnages et d'analyses effectués pour vérifier, durant une période d'une année suivant la date du jugement final prononçant la condamnation, l'absence de résidus médicamenteux ou de métabolites de médicament, ou le respect des quantités ou concentrations permises chez les animaux du contrevenant.»

43. La Loi sur les abeilles (L.R.Q., chapitre A-1) est abrogée.

44. L'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

«7° obliger l'exploitant d'un établissement visé au paragraphe c de l'article 30 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) à assurer les animaux qu'il garde dans cet établissement et déterminer les risques qui doivent faire l'objet de l'assurance, ainsi que le montant d'une telle assurance.»

45. L'article 19 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01) est modifié par le remplacement, dans la deuxième

ligne du deuxième alinéa, des mots « par un inspecteur ou un agent en application de l'article 47 » par les mots « dans une ordonnance émise en vertu des dispositions de la section I de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42). ».

46. Les articles 47 et 48 de cette loi sont abrogés.

47. L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 11°.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

48. Malgré l'article 47 de la présente loi, les dispositions de l'article 14 du Règlement sur l'aquaculture commerciale édicté par le décret n° 1311-87 (1987, G.O. 2, 5677) pris par le gouvernement demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux. Ces dispositions sont réputées avoir été prises en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

49. Malgré les articles 43 et 46 de la présente loi, une ordonnance délivrée en vertu des articles 6 ou 7 de la Loi sur les abeilles ou en vertu de l'article 47 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales avant le 15 novembre 2000 demeure applicable jusqu'à la date à laquelle elle aurait expiré.

50. La présente loi entre en vigueur le 15 novembre 2000, à l'exception des dispositions de l'article 5, de l'article 14 dans la mesure où il introduit l'article 22.5, des articles 15 à 18 et des articles 28 à 33 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.